

Pour que cette réintégration de crédits n'éprouve aucun retard préjudiciable à la bonne administration et à l'emploi avantageux des crédits du budget de la marine, les administrations coloniales devront m'adresser très-exactement, à la fin de chaque mois, les récépissés du trésorier constatant les remboursements de la valeur des cessions de cette nature.

Indépendamment de l'envoi de ces récépissés, l'administration de l'Océanie aura soin d'indiquer avec des détails suffisants, sur la situation mensuelle de l'approvisionnement en charbon de terre qu'elle me transmet sous le timbre de la direction du Matériel (bureau des Approvisionnements), le montant des sommes remboursées pour les cessions de ce combustible aux services coloniaux, afin que je puisse connaître l'importance des cessions faites et celle des remboursements effectués. J'appelle spécialement votre attention sur ce point.

Je dois croire que les cessions qu'ont pu se faire mutuellement les divers services en Océanie, en 1856, ont été régularisées dans la colonie avant la clôture de l'exercice, c'est-à-dire avant le 31 mars 1857, conformément aux dispositions du décret du 26 septembre 1855 et aux instructions du 15 avril 1856. Dans le cas contraire, aucune opération relative à ces cessions ne pourrait plus avoir lieu maintenant dans la colonie; vous auriez seulement à me transmettre, sans retard, les pièces justificatives qui s'y rapportent, et je pourvoirai ici à leur régularisation.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Maréchal ministre de la guerre,
Ministre de la marine et des colonies p. i.,*
Pour le Ministre :
Le Conseiller d'État Directeur des colonies,
Signé : MESTRO.

N° 89. — *DÉPÊCHE ministérielle (Colonies : bureau de la Législation et de l'Administration) portant dispositions à l'effet de provoquer sans retard les publications dans les colonies des actes de la législation métropolitaine qui peuvent être d'une utilité commune.*

Paris, le 10 septembre 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Le sénatus-consulte concernant la constitution des colonies règle le mode à suivre pour la publication, dans ces établissements, des lois de la métropole qu'il est utile de